

Port du masque dans les organismes communautaires

Dans le cadre de la pandémie à coronavirus, le gouvernement du Québec a mis en place différentes mesures afin de protéger la population. Le décret [810-2020](#) du 15 juillet 2020 portant sur le port du masque constitue une mesure de protection à laquelle les organismes communautaires sont assujettis.

En effet, les organismes communautaires qui accueillent la population sont des lieux publics fermés qui, selon leur mission, peuvent être considérés comme :

- une entreprise de services;
- un lieu où sont offerts des activités ou services culturels ou de divertissement;
- un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives.

À ce titre, l'obligation du port du masque est applicable dans la plupart des organismes communautaires sous réserve des exceptions mentionnées dans ce décret et dans un avis du Directeur national de la santé publique, notamment :

- avoir moins de 12 ans;
- avoir une condition médicale qui l'empêche;
- être atteint d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble du spectre de l'autisme;
- avoir un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère;
- être assis à une distance de deux mètres d'une personne qui ne partage pas une même résidence ou qui offre un service ou un soutien.

Par ailleurs, un organisme communautaire d'hébergement est considéré comme un lieu résidentiel donc l'obligation de porter un couvre-visage ne s'applique pas. Nous recommandons toutefois que le couvre-visage soit porté dans les espaces communs notamment un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur.

Enfin, tous les travailleurs et bénévoles dans les organismes communautaires qui accueillent le public sont soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail.

La CNESST précise que, lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés, un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis par l'employeur au personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.

Nous vous rappelons qu'en vertu de ce décret, un organisme communautaire qui ne ferait pas respecter le port du masque est passible d'une amende de 400 \$ à 6 000 \$.

Nous vous invitons à communiquer aux organismes communautaires de votre région les coordonnées d'une personne ressource à la direction de santé publique de votre établissement. Nous vous invitons également à vous assurer de rendre disponibles aux organismes communautaires les équipements de protection individuelle requis pour assurer la sécurité des travailleurs et bénévoles, conformément à la [Note d'information](#) sur la Stratégie d'approvisionnement du 3 juillet 2020.